

Disponibilité et avancement

Publié le 05 Avril 2021 par Snudi Fo 33

Droit à l'avancement (échelon et grade) pour les collègues en disponibilité :
démarches à effectuer avant le 31 mai !

L'article 51 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée en 2019 précise que les **collègues qui sont en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans** conservent leur droit à avancement pendant 5 ans sans démarche particulière.

Quant aux **collègues en disponibilité pour convenance personnelle ou création/reprise d'entreprise ou pour donner des soins à un enfant, au conjoint ou à un ascendant ou pour suivre son conjoint**, ils ont eux aussi la possibilité de conserver leur droit à avancement mais sous certaines conditions : ils doivent avoir au moins 4 ans de services effectifs depuis leur titularisation et exercer une activité professionnelle.

Le SnudiFO33 invite les collègues en disponibilité à faire valoir leurs droits. Nous restons à ta disposition pour t'aider à :

- demander à l'administration avant le 31 mai à bénéficier des disposition ci-dessus,
- vérifier que tu as bien bénéficié de ces dispositions si tu y avais droit.

Textes :

[décret n°85-986 du 16 septembre 1985](#)

[article 48-1](#)

[article 48-2](#)

arrêté du 14 juin 2019



- [Avancement/promotion](#) |
- [Carrière/ CAPD](#) |

Articles en relation

[Changer de département à la Rentrée 2021](#)

Publié le 02 Juillet 2021 par Snudi Fo 33

[CAPD du 22 juin 2021](#)

Publié le 22 Juin 2021 par Snudi Fo 33

[CR de l'audience FO à la DSDEN de la Gironde du 18 juin 2021](#)

Publié le 18 Juin 2021 par Snudi Fo 33

[Mouvement départemental 2021](#)

Publié le 16 Juin 2021 par Snudi Fo 33

[CR de la CAPD du 16 mars 2021](#)

Publié le 16 Mars 2021 par Snudi Fo 33